

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 12/12/2019

PRÉSENTS : Messieurs Serge BRUNEL, René GRAUBY, Jean-Luc CABILLE, Philippe MARTY, Stéphane DARZENS, Julien SENDROUS, Claude COURSET ; Mesdames Jocelyne ARINO, Sylvie MARTY, Sandra BINARD, Martine PANOUILLE.

ABSENT EXCUSE : Sabrina SIFFRE, Charles-Henri GALMICHE (pouvoir à Monsieur Serge BRUNEL), Marie GRAUBY-LAFFONT (pouvoir à Monsieur René GRAUBY), Judith FABRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jocelyne ARINO, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'IMPLANTATION DE 5 EOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUX :

Monsieur le Maire, ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à l'acte ci-annexé.

Monsieur le Maire replace la délibération, ses objectifs et ses modalités, dans le contexte de l'enquête publique de la procédure d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative au projet de parc éolien présenté par la Société Ferme Eolienne de Moux. Préalablement à la séance, une note de synthèse relative au projet précité a été adressée aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance.

L'enquête publique relative à l'objet de la présente délibération a lieu du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020.

Il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur le projet éolien dès l'ouverture de l'enquête publique et dans le délai maximal de quinze jours après la date de clôture de l'enquête publique.

Il est rappelé que le projet consiste en l'implantation de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur la Commune de Moux, d'une puissance indicative de 16,5 MW. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé par la société SAS Ferme éolienne de Moux, société à actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 520 825 241, ayant son siège social 770 rue Alfred Nobel à Montpellier.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relatives au projet.

Il est proposé un vote à bulletin secret

LE CONSEIL MUNICIPAL à 9 voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'implantation de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la Commune de Moux.

2. LISTE DES AFFAIRES TRAITÉES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Par délibération du 7 Avril 2014, le Conseil Municipal avait chargé le Maire de traiter les affaires en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics, accords-cadres et d'avenants, *lorsque les crédits sont inscrits au budget* conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mesure a été prise afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives. Comme le prévoit la réglementation en vigueur M. le Maire a l'honneur de vous rendre compte ci-dessous des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation et qui ont été prises courant le mois de décembre 2019 :

N° de décision	DATE	OBJET
2019-04	04/12/2019	Avenant n°2 lot 6 « menuiseries extérieures » BARSALOU/CHAUDRAUDE : plus value tranche ferme (école) et conditionnelle 3 (médiathèque) cotraitant CHAUDRAUDE + 5 013.97 € HT
2019-05	04/12/2019	Avenant n°3 lot 6 « menuiseries extérieures » BARSALOU/CHAUDRAUDE : plus value tranche conditionnelle 3 (médiathèque) cotraitant BARSALOU + 63.82 € HT

3. TRAVAUX

Travaux assurés par les employés municipaux :

Mise en place des illuminations festives

Mise aux normes électriques des bâtiments conformément aux rapports annuels de vérifications établis par la société SOCOTEC

Mise en place informatique ENIR aux écoles semaine 51

4. DECISION MODIFICATIVE N°6 – BDUGET PRINCIPAL M14.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Intitulé	Diminution	Augmentation
011	60611	eau et assainissement	-1500	0
011	60612	électricité énergie	-1000	0
011	60632	Fournitures de petit équipement	0,00	2 500,00
Sous-total chapitre 011			-2 500,00	2 500,00
012	6218	Autre personnel extérieur	0,00	600,00
012	64111	Rémunération principale	0,00	2 000,00
012	64131	Rémunération non titulaire		2 000,00
Sous-total chapitre 012			0,00	4 600,00
TOTAL GENERAL DM DEPENSES FONCTIONNEMENT			-2 500,00	7 100,00
			4 600,00	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Intitulé	Diminution	Augmentation
013	6419	Remboursements sur rémunération	0,00	12 920,00
Sous-total chapitre 042			0,00	12 920,00
73	73211	Attribution de compensation	-8 320,00	0,00
Sous-total chapitre 73			-8 320,00	0,00
TOTAL GENERAL DM DEPENSES FONCTIONNEMENT			-8 320,00	12 920,00
			4 600,00	

APPROUVE la décision modificative n°6 pour le budget principal M14, ci-dessus détaillée.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

5. ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 POUR LES BUDGETS M14 ET M49.

Dans l'attente du vote du budget 2020, les dépenses d'investissement ne peuvent être engagées que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Dans la réalité, il est souvent nécessaire d'engager des dépenses d'investissement nouvelles, dès le début de l'année.

Le Code Général des Collectivités (article L1612-1 CGCT) prévoit la possibilité d'un engagement anticipé avec l'approbation de l'Assemblée délibérante et dans la limite d'1/4 des crédits inscrits dans la section d'investissement du budget de l'année précédente ou des opérations programmées.

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur cette autorisation d'engagement dans les limites précitées et ce pour les budgets M14 et M49 pour l'exercice comptable 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans les limites précitées et ce pour les budgets M14 et M49 pour l'exercice comptable 2020.

6. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 : DESIGNATION DES AGENTS COMMUNAUX EN CHARGE DE LA COORDINATION ET DU RECENSEMENT DES OPERATIONS.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

Considérant la nécessité de désigner deux coordonnateurs et deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2020

Il sera demandé au Conseil municipal de :

- 1- Désigner deux agents communaux pour assurer les missions d'agents recenseurs pour le recensement de la population qui se déroulera du 16 janvier 2020 au 15 février 2020 inclus.

Chaque agent recenseur percevra une indemnité forfaitaire de recensement fixée à la somme de 700.00 € bruts pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2020. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Messieurs DURAND et BONNOT ayant fait acte de candidature, seront proposés comme agents recenseurs.

- 2- De désigner un coordonnateur d'enquête principal et un coordonnateur adjoint en charge du suivi de l'avancement.
Ils bénéficieront indemnité forfaitaire de recensement fixée à la somme de 350.00 € bruts pour effectuer ces missions de contrôles.
Il est proposé de désigner Mesdames LATORRE et REY respectivement coordonnateur principal et coordonnateur adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des présents

AUTORISE la désignation des agents communaux chargés de la coordination et des agents communaux chargés des opérations de recensement suivant les modalités énoncées ci-dessus

AUTORISE l'inscription des budgets correspondants au budget primitif 2020 en section de fonctionnement – chapitre 012.

7. INSTAURATION REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU 01/01/2020.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 25 novembre dernier, il a été exposé aux membres du conseil une synthèse sur la rémunération des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, un état des lieux des régimes indemnitaires existants et de l'obligation d'instaurer le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Décret no 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 10/12/2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents titulaires et stagiaires de la commune de CONILHAC-CORBIERES

Le *Maire* propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020 et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants:

- *attachés territoriaux ;*

- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*uniquement l'IFSE ou uniquement le CIA, ou les 2*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la **loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (*affiner ces critères*) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur (*proposition de définition de l'expérience professionnelle*) la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

L'ensemble des critères sera explicité et répertorié dans un tableau servant de base de calcul et joint en Annexe I de la présente délibération

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel IFSE en € voté par l'assemblée	Montant maximal individuel annuel CIA en € voté par l'assemblée	Total annuel en € voté par l'assemblée
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	25 500	4 500	30 000
	Groupe 4	20 400	3 600	24 000
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	14 650	1 995	16 645
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	10 800	1 200	12 000

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité de recensement.
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des présents

INSTAURE un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus AU 01^{ER} JANVIER 2020 ;

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

ABROGE les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire relatif aux Indemnités administration et de technicité ainsi que l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures à l'exception de l'IAT versée aux policiers municipaux (exclus du cadre du RIFSEEP);

PREVOIT ET INSCRIT les crédits correspondants au budget 2020.

8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – ANNEE 2020 :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Ce dernier s'est réuni le 10/12/2019 et a émis un avis favorable

Dans ce cadre législatif, Monsieur le Maire propose de :

1. Modifier le tableau des emplois à compter du 01^{er} janvier 2020

Filière : FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoints techniques

Grade : Adjoint technique principal 1ère classe :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Grade : Adjoint technique principal 2ème classe :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

2. Modifier le tableau des emplois à compter du 01^{er} juillet 2020

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Adjoint administratifs

Grade : Adjoint administratif principal 1ère classe :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Grade : Adjoint administratif principal 2ème classe :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des présents

APPROUVE le tableau des emplois ainsi modifié au 01/01/2020 et 01/07/2020

9. QUESTIONS DIVERSES.

- Proposition de noms pour le nouveau groupe scolaire.

Rencontre P.Marty, M.Grauby souhaitent entreprendre une démarche sur ce choix avec les enseignants

Réunion participation citoyenne : point sur la réunion du 03/12/2019

Compte-rendu sur les incivilités rencontrés et les règlements de ces derniers par le service de police municipale.